



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SEANCE DU 6 Juillet 2026

DCA-20260706-25

L'an deux mille vingt-six, le lundi 6 juillet à 14 h 00, le conseil d'administration dûment convoqué s'est réuni dans les locaux du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes, sous la présidence de Madame Jeanne COUTIERE, Maire de Maillères.

Etaient présents :

Représentants des communes affiliées :

Jeanne COUTIÈRE, Maire de Maillères, Présidente
Pierre LASTERRA, Maire de Escource, 4^{ème} Vice-président
Patricia CASSAGNE, Maire de Lüe, 3^{ème} Vice-présidente
Joël BONNET, Maire de Saint-Pierre-du-Mont, 2^{ème} Vice-président
Jean-Jacques LEBLOND, Maire de Uza
Gilles COUTURE, Maire de Geaune
Jean-Marc LARRE, Maire de BIAUDOS, 1^{er} Vice-président
Marie-Claire DUPRAT, Adjointe au Maire de Saint-Sever
Fabienne LABY-FAUTHOUX, Maire de Poyanne

Représentants des établissements publics affiliés :

Christian LAJUS , Conseiller Communautaire délégué à la Communauté de Commune Marenne
Adour Côte Sud
Florence BERGEZ, Présidente de la Communauté de Communes Coteaux et Vallée des Luys

Collège des collectivités non affiliées adhérant au socle commun :

Corinne CAPDEVILLE , Conseillère municipale, Ville de Mont de Marsan

Etaient absents excusés :

Représentants des communes affiliées :

Bérengère SABOURAULT, Maire de Narrosse,
Stéphanie CHESSOUX, Maire de Labenne,
Catherine RABA, Maire de Saint-Paul-les-Dax

Collège des collectivités non affiliées adhérant au socle commun :

Alain BACHÉ, Vice-Président du CCAS Mont de Marsan
Marylène HENAUULT, Administratrice CCAS Dax
Julien PARIS, Conseiller départemental



Etaient absents suppléés :

Représentants des communes affiliées :

Cédric LARRIEU, Conseiller municipal de Capbreton, représenté par Jean-Pierre BRETHOUS

Membres ayant donné pouvoir :

Représentants des communes affiliées :

Louis GALDOS, Maire de Capbreton, donne pouvoir à Jeanne COUTIERE
Marie-Françoise NADAU, Maire de Parentis-en-Born, donne pouvoir à Patricia CASSAGNE
Frédéric POMAREZ, Maire de Mimizan, donne pouvoir à Pierre LASTERRA
Anne-Marie LAILHEUGUE, Maire de Maylis, donne pouvoir à Jean-Jacques LEBLOND
Serge SORE, Maire de Luxey, donne pouvoir à Jean-Marc LARRE
Jérémy MARTI, Maire de Aire-sur-l'Adour, donne pouvoir à Gilles COUTURE

Représentants des établissements publics affiliés :

Véronique LANUQUE, Vice-Présidente de la Communauté de Communes Terres de Chalosse, donne pouvoir à Fabienne LABY-FAUTHOUX

Collège des collectivités non affiliées adhérant au socle commun :

Julien DUBOIS, Maire de Dax, donne pouvoir à Joël BONNET.
Henri BEDAT, Conseiller départemental, donne pouvoir à Christian LAJUS

Assistait également à la réunion :

Yvan SAVARY, Directeur Général des Services,
Raphaël BRETON, Directeur Général Adjoint,

La séance est ouverte à 14 h 00.

Monsieur Joël BONNET a été désigné secrétaire de séance,

Le procès-verbal de la séance en date du 07 avril 2026 est adopté à l'unanimité.

DCA-20260706_25

Objet : Vœu sur les moyens syndicaux.

Nature de l'acte :

9.4 - Vœux et motions.

Note de synthèse et délibération

Madame la Présidente fait part aux membres de l'assemblée que le CSFPT a adopté à l'unanimité en séance plénière en date du 27 mai 2026, un vœu pour demander, dans les meilleurs délais, le rétablissement dans le corpus législatif, du principe selon lequel les dispositions réglementaires relatives à l'exercice du droit syndical ne font pas obstacle à la conclusion d'accords plus favorables entre les employeurs territoriaux et les organisations syndicales.



Celui-ci était initialement prévu à l'article 2 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 et a été supprimé à l'occasion de la codification de la partie réglementaire du code général de la fonction publique le 1er février 2025. Cette suppression est très préjudiciable puisqu'elle a pour effet de fragiliser juridiquement les accords existants et de faire obstacle à la conclusion ou à la révision de nouveaux accords.

A cet effet, les membres du Conseil d'Administration soutiennent toute initiative législative qui rendra possible cette légitime intégration par l'intermédiaire d'un projet ou d'une proposition de loi, en particulier dans le cadre du projet de loi portant simplification des normes applicables aux collectivités territoriales, en cours d'examen au Sénat.

Le vœu est joint à la présente délibération.

**Après exposé de la Présidente,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil d'Administration,
A l'unanimité,**

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la délibération n° 20260706_01 du conseil d'administration en date du 6 juillet 2026 portant élection de la Présidente du Centre de gestion,

Soutient les membres du CSFPT dans leur démarche et demande le rétablissement de la faculté de négocier des accords collectifs plus favorables et son intégration dans le droit en vigueur dans les meilleurs délais.

Autorise Madame la Présidente du Centre de gestion ou son représentant à signer tous les actes et pièces relatifs à l'exécution de cette délibération et à transmettre le présent vœu au Président du CSFPT,

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de PAU compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil d'Administration.

Fait à Mont de Marsan, le 6 juillet 2026

Jeanne Coutière
Présidente du Centre de Gestion
De la Fonction Publique Territoriale des Landes





Vœu du CSFPT Plénière du 27 mai 2026



Par un vœu adopté en séance plénière le 18 février dernier, le Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale a appelé au rétablissement du principe selon lequel les dispositions réglementaires relatives à l'exercice du droit syndical ne font pas obstacle à la conclusion d'accords plus favorables entre les employeurs territoriaux et les organisations syndicales.

Ce principe de faveur, initialement prévu à l'article 2 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985, a permis, pendant près de quarante ans, la conclusion d'accords locaux adaptés aux réalités territoriales et parfois « mieux-disants » au sein des collectivités locales, dans le cadre d'un dialogue social développé et constructif.

Sa suppression, intervenue à l'occasion de la codification de la partie réglementaire du code général de la fonction publique le 1^{er} février 2025, est très préjudiciable puisqu'elle a pour effet de fragiliser juridiquement les accords existants et de faire obstacle à la conclusion ou à la révision de nouveaux accords. Par ailleurs cette décision, prise sans information préalable des acteurs du dialogue social, n'a pas permis d'en tirer les conséquences au plan législatif afin d'assurer la continuité de ces dispositions.

Le projet de loi portant mesures urgentes de sécurisation du droit de la fonction publique, déposé au Sénat le 25 février 2026, et celui portant simplification des normes applicables aux collectivités territoriales, déposé au Sénat le 24 avril 2026, n'intègrent pas davantage de dispositions propres à rétablir le droit antérieur à la codification précitée ; les membres du CSFPT le regrettent fortement.

Ce rétablissement est pourtant rendu nécessaire à plusieurs titres :

- L'absence de base légale fragilise les accords existants, désormais dépourvus de tout fondement juridique explicite, et empêche la conclusion de nouveaux accords ou la révision d'accords existants. De ce fait, elle vient compromettre aussi bien la reconnaissance locale de droits syndicaux que le dialogue social territorial, expression de la libre administration des collectivités territoriales ;
- Le vide juridique qui découle de cette abrogation vient déséquilibrer les droits entre les différents versants. En effet, les règles applicables dans la fonction publique d'Etat et la fonction publique hospitalière, basées sur une globalisation des décharges de service et des crédits d'heure, permettent une gestion souple et optimisée des moyens en fonction de l'activité syndicale. Les collectivités territoriales, privées de la possibilité de conclure des accords mieux-disants, ne bénéficient pas de mécanismes équivalents et s'en trouvent pénalisées.



- Enfin, cette suppression est à rebours du mouvement visant à développer le champ de la négociation et à favoriser la conclusion d'accords collectifs, insufflé par la loi de Transformation de la fonction publique du 6 août 2019 et l'ordonnance du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs de la fonction publique. La signature de l'accord du 11 juillet 2023 sur la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux, transposée par la loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025, constitue l'une des avancées notables en la matière.

En conséquence, les membres du CSFPT réaffirment leur volonté de voir rétablie la faculté de négocier des accords collectifs plus favorables et son intégration dans le droit en vigueur dans les meilleurs délais. A cette fin, ils interpellent les parlementaires et les invitent à soutenir toute initiative législative permettant cette intégration, notamment par le biais d'un amendement à un projet de loi ou d'une proposition de loi.